

Conditions Générales de BCEE Asset Management

TABLE DES MATIÈRES :

1. PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1: Application des conditions générales
- Art. 2: Secret professionnel
- Art. 3: Identification des Clients, documentation relative à la capacité juridique et au pouvoir de signature.
- Art. 4: Correspondance
- Art. 5: Traitement des données à caractère personnel
- Art. 6: Ordres téléphoniques et transmissions électroniques
- Art. 7: Renseignements financiers
- Art. 8: Mandat et procuration
- Art. 9: Dispositions probatoires
- Art. 10: Réclamations et redressements d'erreurs
- Art. 11: Résiliation des conventions
- Art. 12: Force majeure
- Art. 13: Commissions, rémunérations et taux
- Art. 14: Archivage et production de pièces
- Art. 15: Election de domicile, respect du droit et compétence juridictionnelle

2. DEUXIEME PARTIE: CONDITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

****A. DISPOSITIONS GENERALES***

- Art. 16: Champ d'application des conditions
- Art. 17: Agrément de BCEE Asset Management
- Art. 18: Définition de l'instrument financier
- Art. 19: Obligations d'information
- Art. 20: Fourniture d'informations
- Art. 21: Opérations de bourse et hors bourse
- Art. 22: Responsabilité
- Art. 23: Rapport mensuel

- Art. 24: Politique de gestion des conflits d'intérêts
- Art. 25: Avantages perçus et payés
- Art. 26: Avantages non-monétaires reçus
- Art. 27: Avantages payés

*** B: CATEGORISATION DES CLIENTS**

- Art. 28: Informations relatives à la catégorisation des Clients
- Art. 29: Possibilité de demander une augmentation de protection («opt-in»)
- Art. 30: Possibilité de renoncer à certaines protections (« opt-out »)
- Art. 31: Etendue de la catégorisation
- Art. 32: Client Particulier
- Art. 33: Client Professionnel
- Art. 34: Client Contrepartie Eligible

*** C: LES STRATEGIES D'INVESTISSEMENT**

- Art. 35: Obligations liées à la fourniture d'un conseil en investissement, de gestion conseil et de gestion discrétionnaire de portefeuille
- Art. 36: Détermination du profil d'investisseur du Client
- Art. 37: Prestation de conseils en investissement
- Art. 38: Etendue du contrat de gestion conseil
- Art. 39: Prestations de gestion discrétionnaire de portefeuille
- Art. 40: Etendue du mandat de gestion discrétionnaire
- Art. 41: Responsabilité et obligations
- Art. 42: Durée du mandat

*** D: LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS**

Conditions Générales des Opérations

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Application des conditions générales

- 1.1 Les relations contractuelles entre BCEE Asset Management (l'entreprise d'investissement) et ses Clients sont régies par les présentes clauses, par les conventions spéciales qui pourront être conclues entre parties, dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- 1.2 Par leur entrée en relation d'affaires, BCEE Asset Management et ses Clients se soumettent aux dispositions des présentes conditions générales.
- 1.3 BCEE Asset Management peut modifier à tout moment les présentes conditions générales, pour tenir compte de tous changements intervenus en matière législative et réglementaire, ainsi qu'au niveau des marchés financiers.

Dans l'hypothèse où une modification des présentes conditions générales devait intervenir, BCEE Asset Management s'engage à notifier par écrit ces modifications au Client et ce, au choix de BCEE Asset Management, par voie de mailing, affichage sur le site Internet ou par tout autre moyen de communication.

Ces modifications seront considérées comme approuvées par le Client dans la mesure où ce dernier n'aura pas fait part de son opposition par écrit dans un délai de 30 jours à partir de la communication de la modification.

Il est entendu que les modifications résultant d'un changement législatif ou réglementaire sont opposables au Client sans notification préalable.

Article 2: Secret professionnel

- 2.1 Le secret professionnel tel que prévu par ou en vertu des lois et règlements applicables à BCEE Asset Management est d'application à toutes les personnes qui participent à un titre quelconque au service de l'entreprise d'investissement. Dès lors, l'entreprise d'investissement ne communique aux tiers aucun renseignement relatif aux opérations traitées par le Client.
- 2.2 Toutefois, dans certains cas expressément prévus par la loi, et applicables à tous les établissements financiers et entreprises d'investissement luxembourgeois, ceux-ci sont tenus de fournir les renseignements demandés par les autorités judiciaires ou prudentielles dans le cadre de leurs compétences légales particulières.

Article 3: Identification des Clients, documentation relative à la capacité juridique et au pouvoir de signature

- 3.1 BCEE Asset Management soumet l'entrée en relation d'affaires et l'exécution de toutes opérations à la délivrance de tous documents, pièces justificatives et renseignements qu'elle juge nécessaires et qui ont trait au statut juridique ou fiscal, au domicile ou siège social et à la situation professionnelle et personnelle du Client. Le Client s'engage à fournir ces données à première requête.
- 3.2 En matière d'identification des Clients, les relations entre BCEE Asset Management et le Client sont principalement régies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, de même que par les modalités d'application de cette loi.
- 3.3 Le Client s'engage à informer BCEE Asset Management s'il considère être un assujetti fiscal américain ("US Person") aux termes de la réglementation américaine en matière fiscale. BCEE Asset Management ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables d'une omission de transmettre les informations ou d'une déclaration fausse ou erronée du Client.
- 3.4 Le Client personne physique s'engage à informer sans délai BCEE Asset Management de toute modification en relation avec sa capacité juridique, son domicile ou statut fiscal ou sa situation personnelle.
- 3.5 Le Client personne morale doit produire copie de son acte de constitution et des modifications apportées à ses statuts, des publications relatives à leur représentation, de même que copie de l'inscription au Registre de Commerce. BCEE Asset Management ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables d'une omission de transmettre ces informations ou d'une déclaration fausse ou erronée.
- 3.6 Dans tous les cas où BCEE Asset Management le jugera nécessaire, et conformément aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il pourra être exigé du Client toute information sur le bénéficiaire économique d'une relation d'affaires, d'un compte ou d'une opération.
- 3.7 Le Client reconnaît que BCEE Asset Management, dans le but de remplir les obligations édictées par la loi du 12 novembre 2004 précitée, est en droit de recueillir auprès de tout tiers dûment accrédité des renseignements concernant la situation professionnelle et personnelle du Client.

- 3.8 Le Client garantit l'authenticité de toute pièce transmise par ses soins ou ceux de son mandataire. Il décharge BCEE Asset Management de la responsabilité quant à l'authenticité, la fidélité et la validité des pièces qui lui sont remises.
- 3.9 La ou les personnes ayant pouvoir de remettre à BCEE Asset Management des ordres concernant un compte, remettent à celle-ci le spécimen de leur signature. Les Clients, et spécialement les personnes morales, sont tenus de notifier à BCEE Asset Management, par écrit, toutes modifications apportées à l'étendue ou à la validité des pouvoirs de signature.

Article 4: Correspondance

- 4.1 Toute communication sera considérée dûment parvenue au destinataire lorsqu'elle a été expédiée par BCEE Asset Management à la dernière adresse indiquée par le Client. Tout changement d'adresse doit être notifié à BCEE Asset Management, par écrit ou par tout autre mode de communication dûment autorisé, muni de la ou des signatures déposées à BCEE Asset Management pour le fonctionnement du compte du titulaire. Tous les écrits et documents adressés par BCEE Asset Management à un Client, ou à une tierce personne pour compte d'un Client, voyagent aux risques et périls de ce dernier.
- 4.2 La correspondance relative à des opérations de BCEE Asset Management effectuées pour le compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse indiquée par ces personnes, ou, à défaut d'une telle indication, à l'adresse de l'une quelconque de ces personnes.
- 4.3 La preuve de l'envoi de la correspondance au Client est valablement établie par la production de la copie de cette correspondance par BCEE Asset Management.
- 4.4 Au cas où le Client n'aurait pas reçu les documents, extraits de compte ou autres avis se rapportant à une opération déterminée dans les délais normaux d'acheminement du courrier par la poste, le Client est tenu d'en aviser immédiatement BCEE Asset Management dès qu'il aura connaissance de ce fait.
- 4.5 BCEE Asset Management ne répond pas des conséquences pouvant résulter de la conservation et éventuellement, de l'enlèvement, du non-enlèvement, de la délivrance tardive des documents ou de la correspondance.

Article 5: Traitement des données à caractère personnel

- 5.1 BCEE Asset Management ne recueille que les informations utiles à l'exécution de sa mission et seulement dans le cadre de son service à la Clientèle. Le secret des affaires s'oppose à ce qu'elle se fasse l'intermédiaire pour la collecte et la transmission de ces informations, sauf en cas d'obligation légale. Le Client a le droit d'accès aux informations qui le concernent et le droit d'y apporter des modifications à condition

de justifier de son identité, le tout conformément à et dans les limites de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses modalités d'application.

- 5.2 Les données personnelles accompagnant les transactions sur titres peuvent être traitées par l'entreprise de gestion et par d'autres entreprises spécialisées telles que SWIFT (Society of Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Ces traitements peuvent s'effectuer par l'intermédiaire de centres localisés dans d'autres pays européens et aux Etats-Unis d'Amérique, opérant conformément à leur législation. En conséquence, les autorités des Etats-Unis d'Amérique peuvent demander un accès aux données personnelles stockées dans ces centres de traitement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Tout client, donnant ordre à l'entreprise d'investissement d'exécuter une opération, marque implicitement son accord avec le fait que toutes les données nécessaires à l'exécution correcte de la transaction peuvent être traitées en dehors du Luxembourg.
- 5.3 BCEE Asset Management met sur support informatique, dans l'intérêt d'une gestion efficiente, une série de données nominatives relatives à chaque Client. Il est loisible au Client de refuser la communication de telles données à BCEE Asset Management ou d'interdire à celle-ci de les mettre sur support informatique. Dans ces cas, BCEE Asset Management peut cependant refuser d'entrer en relation avec le Client ou mettre fin aux relations existantes, respectivement prendre toutes mesures que la loi impose.

Article 6: Ordres téléphoniques et transmissions électroniques

- 6.1 Entre le Client et BCEE Asset Management, il pourra être conclu une convention particulière régissant l'échange d'ordres téléphoniques ou télécopiés électroniquement ainsi que ceux opérés sur base de bandes magnétiques ou disques ou encore par télétraitement ou autres moyens de communication.
- 6.2 Le Client autorise expressément BCEE Asset Management à enregistrer ses conversations téléphoniques avec cette dernière et ceci pour les besoins de contrôle et de certification des ordres et des transactions. Il est entendu que ces enregistrements restent couverts par le secret professionnel, et qu'ils ne peuvent servir à d'autres fins que celles indiquées ci-avant.

L'enregistrement pourra être utilisé en justice avec la même valeur probatoire qu'un écrit. BCEE Asset Management et le Client conviennent que la preuve des caractéristiques de l'ordre transmis sera constituée par l'enregistrement téléphonique effectué par BCEE Asset Management.

- 6.3 Le Client qui prend la liberté de donner à BCEE Asset Management des ordres téléphoniques ou télécopiés électroniquement assume l'entière responsabilité de l'exécution erronée ou de la non-exécution de tels ordres.

6.4 BCEE Asset Management se réserve par ailleurs le droit d'exiger et d'attendre la confirmation écrite de ces ordres avant de les exécuter.

Article 7: Renseignements financiers

7.1 Les renseignements financiers sont fournis aux Clients sans garantie ni responsabilité. BCEE Asset Management n'assume aucune responsabilité découlant de l'usage qui en sera fait par le Client.

Article 8: Mandat et procuration

8.1 Les mandats et procurations sont valables jusqu'à leur révocation par le Client ou tout autre événement qui met fin au mandat, régulièrement dénoncés à BCEE Asset Management par lettre recommandée.

8.2 La responsabilité de BCEE Asset Management ne saurait être engagée pour les opérations effectuées conformément au mandat avant la réception de la notification de la fin de ce dernier.

8.3 Le mandat est régi par les dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil.

Article 9: Dispositions probatoires

9.1 BCEE Asset Management établit et peut mettre à disposition de ses Clients des documents et relevés concernant ses recommandations, la composition de portefeuilles modèle, portefeuilles gérés ou autres, selon des modalités et fréquences convenues avec les clients. En cas de divergence entre les documents établis par BCEE Asset Management et ceux établis par la banque dépositaire, ces derniers font foi.

Les livres et documents de BCEE Asset Management seront considérés comme probants jusqu'à preuve contraire. La preuve contre les reproductions micrographiques et les enregistrements informatiques effectués par BCEE Asset Management à partir de documents originaux ne pourra être rapportée par le Client que par un document de même valeur juridique.

BCEE Asset Management est autorisée à produire à sa décharge, et cela aussi en justice, des copies ou reproductions des originaux de tous les documents et pièces reproduits suivant des procédés photographiques, par micro filmage etc., assurant toutes les garanties quant à leur conformité avec les originaux. Il en est de même pour tous les contrats que BCEE Asset Management pourra produire en copie, sauf dispositions légales contraires.

Article 10: Réclamations et redressements d'erreurs

10.1 Le Client est tenu de signaler à BCEE Asset Management les erreurs qui peuvent être contenues dans les documents qui lui sont délivrés par BCEE Asset Management. A défaut de réclamation par écrit dans les 30 jours à dater de l'expédition des documents et extraits de compte, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le Client est censé avoir approuvé ces documents et extraits.

Article 11: Résiliation des conventions

11.1 Dans le cadre des conventions entre BCEE Asset Management et le Client pour lesquelles il n'a pas été stipulé de terme ou de préavis, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment, sans indication de motifs et avec effet immédiat.

11.2 Dans tous les cas, BCEE Asset Management, soit qu'elle constate que la solvabilité de son Client est compromise, soit encore qu'elle constate que sa responsabilité risque d'être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou alors risquent de porter atteinte à la réputation de BCEE Asset Management, peut mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques.

Article 12: Force majeure

12.1 BCEE Asset Management ne peut être rendue responsable pour le préjudice pouvant résulter d'événements présentant le caractère de force majeure, qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou troubler, ne fût-ce que partiellement, les services de BCEE Asset Management.

12.2 De même, BCEE Asset Management décline toute responsabilité pour les conséquences généralement quelconques qui pourraient résulter des retards ou des erreurs dans la transmission des messages adressés pour compte de ses Clients pour autant que ces retards ou erreurs ne lui soient pas imputables.

Article 13: Commissions, rémunérations et taux

13.1 Les commissions, rémunérations et taux liés aux transactions, services sur instruments financiers fournis aux clients sont renseignés au contrat ou à l'annexe du contrat établi entre le Client et l'entreprise d'investissement. Sont à charge du client, en dehors des rémunérations et commissions proprement dites, notamment les frais d'envoi, de messagerie et recherche.

BCEE Asset Management se réserve le droit d'adapter les commissions et rémunérations.

Toute modification des commissions, rémunérations et taux emporte un droit corrélatif pour le Client de résilier le contrat lorsque le coût engendré devient excessif par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la conclusion du contrat.

Article 14: Archivage et production de pièces

- 14.1 Conformément à l'article 11 du Code de commerce les documents de BCEE Asset Management sont conservés sur tout support approprié pendant une durée de dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. Par conséquent BCEE Asset Management a le droit de détruire dans ses archives les documents et pièces dont la date remonte à plus de dix ans.

Article 15: Election de domicile, respect du droit et compétence juridictionnelle

- 15.1 Sauf stipulation contraire, le lieu d'exécution des obligations de BCEE Asset Management se trouve au siège de BCEE Asset Management.
- 15.2 Les litiges avec les Clients et les correspondants sont soumis au droit luxembourgeois.
- 15.3 Le Client s'engage à respecter à tout moment, pour les besoins de ses relations avec BCEE Asset Management, la législation qui lui est applicable en fonction de sa nationalité, de son domicile ou de son lieu de transaction. Le Client est seul responsable de toutes conséquences que la violation d'une telle règle pourrait entraîner à son détriment ou au détriment de BCEE Asset Management ou d'un tiers.
- 15.4 Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont seuls compétents pour toute contestation entre le Client et BCEE Asset Management, celle-ci pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de for qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du client.

DEUXIEME PARTIE: CONDITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 16: Champ d'application des conditions

16.1 Par l'exécution d'une opération sur instruments financiers, ainsi qu'à l'occasion d'un service ou activité d'investissement ou d'un service auxiliaire auprès de BCEE Asset Management, BCEE Asset Management et ses Clients se soumettent aux dispositions des présentes Conditions Générales basées sur les exigences de la loi du 13 juillet 2007 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après «la loi du 13 juillet 2007»).

Article 17: Agrément de BCEE Asset Management

17.1 BCEE Asset Management est agréée à exercer son activité d'entreprise d'investissement en application de l'article 77 du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Cet agrément a été attribué par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF »), établie à L-2991 Luxembourg, 110, route d'Arlon, qui exerce la surveillance générale des entreprises d'investissement.

Article 18: Définition de l'instrument financier

18.1 Au sens des présentes Conditions Générales, on entend par « instruments financiers » ou par « valeurs mobilières », tous les titres et autres instruments tels qu'énumérés et définis par le législateur dans la loi du 13 juillet 2007, notamment les certificats de dépôt, les bons de caisse et tout autre titre représentatif de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qu'ils soient matérialisés ou dématérialisés, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, au porteur ou nominatifs, endossables ou non. Cette notion comprend également les titres représentant une participation aux différentes formes d'organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ou étranger, y compris, le cas échéant, les fonds de pension complémentaire.

Article 19: Obligations d'information

19.1 BCEE Asset Management s'engage à informer le Client Particulier visé par la loi du 13 juillet 2007 que les investissements et transactions sur les marchés financiers peuvent, le cas échéant, présenter un caractère spéculatif à haut risque, dû notamment à des mouvements spontanés et imprévisibles des marchés. A cet effet, le Client particulier, des documents d'information destinés à le sensibiliser au fait que la valeur de ses investissements peut être sujette à des fluctuations considérables et qu'il y a un

risque de subir des pertes substantielles, dépassant, le cas échéant, les mises et gages du Client.

Article 20: Fourniture d'informations

20.1 Par la fourniture de son adresse courriel (e-mail) à BCEE Asset Management, le Client opte formellement pour la possibilité de transmission d'informations via courriel par BCEE Asset Management, voire via son site Internet, dans les hypothèses et conditions établies par la loi du 13 juillet 2007.

Article 21: Opérations de bourse et hors bourse

21.1 BCEE Asset Management charge la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg de l'exécution de tous ordres de bourse et hors bourse (gré à gré) au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Ceux-ci sont exécutés aux risques du Client, selon les instructions données à BCEE Asset Management, conformément aux usages et règlements de la place où ils sont exécutés et dans le respect de la politique d'exécution des ordres de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg telle que décrite dans les conditions générales de celle-ci.

Article 22: Responsabilité

22.1 Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers le Client sera dans tous les cas exclusivement responsable pour toutes pertes et s'engage, le cas échéant, à rembourser BCEE Asset Management à première demande. Pour les besoins de ses investissements par voie des instruments des marchés financiers, BCEE Asset Management prend acte de la déclaration du Client par laquelle il déclare avoir compris les risques inhérents à de tels investissements.

Article 23: Rapport mensuel

23.1 En matière de gestion discrétionnaire de portefeuille, l'entreprise d'investissement informe le Client sur les transactions exécutées, transaction par transaction, et met à la disposition du Client mensuellement un rapport relatif à sa gestion. Toute réclamation que le client aurait à formuler au sujet de l'exactitude de ce relevé doit être présentée à l'entreprise d'investissement au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'envoi. L'information est transmise sur un support durable défini dans la relation du client avec l'entreprise d'investissement.

Article 24: Politique de gestion des conflits d'intérêts

24.1 BCEE Asset Management s'engage à appliquer des dispositions organisationnelles destinées à détecter et à empêcher les conflits d'intérêts potentiels entre d'une part, les intérêts de BCEE Asset Management et d'autre part les intérêts du Client. Ces dispositions organisationnelles visent également les conflits d'intérêts pouvant surgir entre différents Clients.

Il s'agit essentiellement de conflits d'intérêts où :

- BCEE Asset Management est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client;
- BCEE Asset Management a un intérêt dans le résultat du service fourni au Client ou de la transaction réalisée pour le compte du Client, qui est différent de l'intérêt du Client;
- BCEE Asset Management est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport au Client concerné;
- BCEE Asset Management poursuit la même activité professionnelle que le Client;
- BCEE Asset Management reçoit d'une personne autre que le Client un avantage en relation avec le service fourni au Client, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

24.2 Ainsi BCEE Asset Management dispose d'entités internes dont la mission consiste à identifier et à gérer des conflits d'intérêts potentiels, à mettre régulièrement à jour les procédures internes en la matière et à en assurer le respect.

Dans le cadre de ses activités limitées à la gestion et au conseil en investissement, BCEE Asset Management en tant que société de gestion évite la majorité des situations pouvant créer des conflits d'intérêt avec ses Clients. Ainsi, BCEE Asset Management ne gère pas de positions propres et n'exerce pas d'activités de conseil en fusions ou acquisitions, ni de corporate finance.

Afin d'éviter des conflits d'intérêt entre les Clients de la société, en principe tous les ordres de Clients gérés ou conseillés sont créés sous forme de bloc trades. Les ordres de Clients de type 'conseil' sont traités selon l'ordre de leur arrivée.

Afin d'éviter des conflits d'intérêt entre les Clients et les employés ou mandataires de la société, BCEE Asset Management applique dans le cadre de son code de déontologie et du contrat de travail des procédures ayant trait aux transactions et participations personnelles, au traitement des informations privilégiées, aux cadeaux et avantages et aux activités extra-professionnelles des employés.

Dans l'hypothèse où les dispositions envisagées par BCEE Asset Management ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, BCEE Asset Management informera préalablement le Client concerné, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Article 25: Avantages perçus et payés

- 25.1 Les dispositions relatives aux avantages payés ou perçus par BCEE Asset Management sont étroitement liées aux conflits d'intérêts décrits à l'article précédent. L'organisation structurelle de BCEE Asset Management, ses systèmes, la séparation des tâches et activités ainsi que plus généralement sa politique de gestion des conflits d'intérêts ont pour objectif d'éviter que les choix d'investissement ne soient biaisés. La négociation des avantages est menée indépendamment de l'activité commerciale. Les conseils et les recommandations d'investissement n'étant pas influencés par les avantages perçus ou payés, BCEE Asset Management agit toujours au mieux des intérêts de ses clients.
- 25.2 A la demande du Client, de plus amples détails sur la nature, le montant des avantages ou, lorsque le montant ne peut être établi, de son mode de calcul, peuvent être obtenus auprès de son gestionnaire de compte de BCEE Asset Management.

Article 26: Avantages non-monétaires reçus

- 26.1 BCEE Asset Management peut être amenée à recevoir de la part de ses contreparties certains avantages non-monétaires, à titre d'exemple elle pourra recevoir de la part d'intermédiaires professionnels des analyses financières qu'elle peut utiliser parmi d'autres éléments pour déterminer la stratégie d'investissement choisie ainsi que pour enrichir les conseils d'investissement fournis. La sélection de ces intermédiaires se fait sur base de critères objectifs tant qualitatifs que quantitatifs et ne tient pas compte de ces avantages. L'existence d'analyses financières peut influencer le choix des intermédiaires dans ce sens qu'elle permet un meilleur service à l'ensemble de la clientèle. Par ailleurs, la procédure de sélection des intermédiaires est également en adéquation avec la politique de gestion des conflits d'intérêts de BCEE Asset Management.

Article 27: Avantages payés

- 27.1 Apporteurs d'affaires : BCEE Asset Management peut être amenée à rémunérer ses apporteurs d'affaires qui n'offrent pas de services d'investissement. Cette rémunération pourra être calculée sur base des transactions effectuées par le Client, soit un montant basé sur ses avoirs en dépôt, soit encore sur un partage des droits d'entrée du Client dans certains OPC. Cette commission est destinée à accroître la qualité du service rendu au Client, dans la mesure où, sans l'intervention de l'apporteur d'affaires, ledit service n'aurait pu être fourni au Client.

B: CATEGORISATION DES CLIENTS

Article 28: Informations relatives à la catégorisation des clients

28.1 En application de la loi du 13 juillet 2007 concernant les marchés d'instruments financiers, BCEE Asset Management informe le Client ayant recours à un service ou activité d'investissement ou un service auxiliaire sur les marchés d'instruments financiers de sa catégorisation en «Client Particulier», «Client Professionnel» ou «Client Contrepartie Eligible» suivant les critères déterminés par la susdite loi.

Article 29: Possibilité de demander une augmentation de protection («opt-in»)

29.1 BCEE Asset Management peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un Client:

- traiter comme un Client Professionnel ou Particulier, un client qui est classé à défaut comme Client Contrepartie Eligible en vertu et suivant les modalités de la loi du 13 juillet 2007;
- traiter comme un Client Particulier, un Client considéré comme un Client Professionnel en vertu et suivant les modalités de la loi du 13 juillet 2007.

Article 30: Possibilité de renoncer à certaines protections (« opt-out »)

30.1 BCEE Asset Management informe le Client Particulier qu'il a, dans les limites légales, le droit éventuel d'être traité comme Client Professionnel. De même le Client Particulier respectivement Professionnel peut être considéré comme Contrepartie Eligible s'il remplit les critères et qu'il répond aux critères de base d'une entreprise (undertaking). Une telle demande doit être formulée par écrit et dans le respect des conditions légales. Le Client devra se déclarer conscient des conséquences de sa renonciation aux protections prévues.

30.2 Avant de décider d'accepter la demande de changement de catégorie, BCEE Asset Management prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le Client répond aux critères établis par la loi.

30.3 Il incombe au Client d'informer BCEE Asset Management de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation. BCEE Asset Management est autorisée à prendre des mesures appropriées dans l'hypothèse où elle constate que le Client ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être traité comme un Client Professionnel.

Article 31: Etendue de la catégorisation

31.1 Il est de convention expresse entre les parties que la catégorisation du Client se fait pour l'intégralité de la relation entre le Client et BCEE Asset Management, c'est-à-dire pour toutes les transactions, services et produits fournis par BCEE Asset Management et ce à partir de l'acceptation écrite de ce changement de catégorie par BCEE Asset Management.

Article 32: Client Particulier

32.1 Le Client Particulier jouit pour l'ensemble des services, produits et opérations fournis par BCEE Asset Management en relation avec les marchés d'instruments financiers de la protection légale la plus étendue.

32.2 Cette protection conférée par la loi du 13 juillet 2007 inclut notamment un ensemble de règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement (notamment obligation de vérifier l'adéquation du conseil ou de la gestion discrétionnaire, obligation de vérifier le caractère approprié du produit ou service fourni).

Article 33: Client Professionnel

33.1 Le Client Professionnel bénéficie de règles de protection moins étendues que le Client Particulier définies par la loi du 13 juillet 2007.

33.2 Lorsque BCEE Asset Management fournit le service de conseil en investissement, elle est autorisée à présumer que le Client Professionnel « per se » est financièrement en mesure de faire face aux risques liés à l'investissement conforme aux objectifs d'investissement du Client.

33.3 En ce qui concerne le Client qui est traité comme Professionnel à sa propre demande, BCEE Asset Management va évaluer aussi bien la conformité aux objectifs d'investissement du Client que sa capacité financière à faire face aux risques liés aux transactions avant de fournir les services de conseil en investissement, de gestion conseil ou de gestion discrétionnaire de portefeuille.

33.4 Pour le Client Professionnel « per se » et le Client Professionnel sur demande, qui remplissent les critères établis par la loi du 13 juillet 2007, BCEE Asset Management est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels le Client est classé comme Client Professionnel, celui-ci possède le niveau requis d'expérience et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à toute transaction et à la gestion de son portefeuille. L'évaluation du caractère approprié n'a donc pas à être effectuée.

33.5 L'obligation d'information en faveur du Client Professionnel est moins étendue et se trouve notamment limitée dans les matières suivantes : gestion de portefeuille,

préservation des instruments financiers et fonds de tiers, politique de conflits d'intérêts, comparaison entre produits, services ou entités fournissant ces services, coûts et frais liés à la fourniture d'un service, performances passées et simulations de performances passées ou futures de produits financiers. BCEE Asset Management est cependant tenue de respecter les obligations organisationnelles à l'égard des Clients Professionnels, notamment celles destinées à prévenir l'existence des conflits d'intérêts, celles garantissant la continuité et la régularité de la fourniture de services d'investissement ou encore celles destinées à préserver les droits des Clients sur les avoirs confiés.

Article 34: Client Contrepartie Eligible

- 34.1 Conformément à la loi du 13 juillet 2007, le Client Contrepartie Eligible ne bénéficie pas des règles de conduite pour la fourniture de services d'investissements, de l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le Client ni des règles de traitement des ordres établies par la loi.
- 34.2 BCEE Asset Management reste tenue de respecter les obligations organisationnelles à l'égard du Client Contrepartie Eligible notamment celles destinées à prévenir l'existence des conflits d'intérêts, celles garantissant la continuité et la régularité de la fourniture de services d'investissement ou encore celles destinées à préserver les droits du Client sur les avoirs confiés.

C: LES STRATEGIES D'INVESTISSEMENT

Article 35: Obligations liées à la fourniture d'un conseil en investissement, de gestion conseil et de gestion discrétionnaire de portefeuille

- 35.1 En application des dispositions de la loi du 13 juillet 2007 concernant les marchés d'instruments financiers, BCEE Asset Management est tenue d'obtenir de la part du Client à qui elle fournit le service de conseil en investissement, de gestion conseil ou de gestion discrétionnaire de portefeuille, des informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, la situation financière et les objectifs d'investissement du Client, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent au mieux.
- 35.2 BCEE Asset Management informe le Client qu'il ne lui est pas permis de par la loi de prêter des services d'investissement ou de recommander des instruments financiers dans le cadre du conseil en investissement ou de la gestion de portefeuille au cas où elle n'obtiendrait pas l'information requise décrite ci-dessus.
- 35.3 BCEE Asset Management est habilitée à se fonder sur les informations fournies par le Client.

Article 36: Détermination du profil d'investisseur du Client

- 36.1 Le profil d'investisseur du Client est déterminé et arrêté d'un commun accord avec ce dernier et se reflète dans une politique d'investissement individualisée adaptée aux besoins et au profil du client. Cette politique d'investissement fait partie intégrante des contrats entre parties. Le profil d'investisseur sera fonction des connaissances et expériences du Client en matière d'investissement, de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement.
- 36.2 Une actualisation de ce profil d'investisseur du Client est possible à tout moment, soit à la demande expresse du Client soit sur proposition de BCEE Asset Management. Le Client s'engage à informer sans délai BCEE Asset Management de toute modification ayant une influence sur son profil d'investisseur. Le profil actualisé sera arrêté d'un commun accord entre le Client et BCEE Asset Management.
- 36.3 Une adaptation du profil d'investisseur du Client ne mettra pas en cause les conseils antérieurement fournis par BCEE Asset Management et n'affectera pas la validité des transactions déjà engagées au moment du changement de profil.
- 36.4 Le profil d'investisseur du Client détermine, suivant la politique d'investissement de BCEE Asset Management, la sphère des services, produits et transactions sur instruments financiers que BCEE Asset Management fournira au Client dans le cadre

d'un service de conseil en investissement, de gestion conseil ou de gestion discrétionnaire de portefeuille.

Article 37: Prestation de conseils en investissement

- 37.1 Dans le cadre des présentes conditions générales on entend par « conseils en investissement », la fourniture de recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit sur l'initiative de BCEE Asset Management en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers tels qu'énumérés par la loi du 13 juillet 2007 concernant les marchés d'instruments financiers.
- 37.2 BCEE Asset Management convient expressément avec le Client qu'elle ne procède à une analyse de l'adéquation du portefeuille par rapport au profil d'investisseur du Client qu'exclusivement dans l'hypothèse où le Client s'adresse à BCEE Asset Management dans le but d'obtenir un conseil en investissement.

Article 38: Etendue du contrat de gestion conseil

- 38.1 La gestion conseil s'analyse comme un mandat de gestion et fait l'objet d'une convention particulière entre le Client et BCEE Asset Management. Dans le cadre de ce « Contrat de gestion - Conseil », BCEE Asset Management émet des recommandations à l'attention du Client. BCEE Asset Management a mandat de gérer les avoirs en coopération avec le Client, c'est-à-dire que toutes les décisions de gestion sont à prendre conjointement par BCEE Asset Management et le Client suivant la politique d'investissement décrite ci-avant.
- 38.2 BCEE Asset Management soumet le portefeuille à un examen permanent, en tenant compte du profil d'investisseur du Client, de la situation politique, sociale, financière et économique du moment, ainsi que des directives du Client en ce qui concerne la gestion de son portefeuille.

Article 39: Prestations de gestion discrétionnaire de portefeuille

- 39.1 Sur base d'une convention particulière « Contrat de Gestion de Fortune », BCEE Asset Management se charge de la gestion du patrimoine des Clients. Cette convention particulière détermine les modalités et rétributions en matière de mandat de gestion de portefeuilles, de même que le profil d'investisseur du Client.

Article 40: Etendue du mandat de gestion discrétionnaire

- 40.1 Dans le cadre d'un contrat de gestion discrétionnaire, BCEE Asset Management se voit confier les avoirs du Client avec la mission de les gérer de manière discrétionnaire.
- 40.2 Ainsi, elle est autorisée à effectuer au nom du Client et dans les limites de son profil d'investisseur, toutes les opérations qu'elle estime dans l'intérêt du Client, notamment

l'achat et la vente de titres, la constitution et la clôture de dépôts en liquidités, et d'une façon générale toutes les transactions qu'elle jugera opportunes dans le cadre du mandat de gestion.

- 40.3 Pendant toute la durée du contrat, le Client ne peut ni disposer des avoirs donnés en gestion, ni s'immiscer dans la gestion, sauf accord exprès de BCEE Asset Management.
- 40.4 Le contrat de gestion discrétionnaire (« Contrat de Gestion de Fortune »), précise les instruments financiers éligibles pour être utilisés dans le cadre de la gestion discrétionnaire.
- 40.5 En fonction du profil d'investisseur, déterminé conjointement avec le Client, une stratégie d'investissement est retenue pour la gestion du portefeuille du Client. Une description détaillée du profil d'investisseur respectivement de la stratégie fait partie intégrante du contrat de gestion discrétionnaire.

Article 41: Responsabilité et obligations

- 41.1 Le Client supporte la responsabilité pleine et entière des opérations que BCEE Asset Management sera amenée à effectuer dans le cadre de tout mandat de gestion.
- 41.2 BCEE Asset Management s'engage à exécuter son mandat avec soin et diligence.
- 41.3 En matière de gestion discrétionnaire de portefeuille, l'entreprise d'investissement informe le Client sur les transactions exécutées transaction par transaction et met à la disposition du Client mensuellement un rapport relatif à sa gestion. Toute réclamation que le Client aurait à formuler au sujet de l'exactitude de ce relevé doit être présentée à l'entreprise d'investissement au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'envoi. L'information est transmise sur un support durable défini dans la relation du client avec l'entreprise d'investissement.
- 41.4 BCEE Asset Management est mandatée pour représenter le Client à l'égard des tiers. Au cas où une procuration spéciale serait nécessaire, le Client s'engage à la donner à BCEE Asset Management.
- 41.5 En matière de gestion discrétionnaire de portefeuille, le Client particulier est informé par écrit, par téléphone ou tout autre moyen convenu entre parties, de toute perte concernant son portefeuille excédant un seuil déterminé à l'avance avec BCEE Asset Management sur base d'une période de 52 semaines. La notification sera faite sur base d'une évaluation journalière du portefeuille. En cas de changement de grille vers un nouveau profil d'investisseur, le seuil de perte du nouveau profil est d'application. En cas de changement de stratégie d'un Client particulier vers une stratégie moins agressive au cours des 52 semaines passées, le seuil de perte substantielle est à apprécier par une pondération dans le temps des stratégies concernées.

41.6 En matière de gestion discrétionnaire de portefeuille, un étalon de référence (« benchmark ») est fourni au Client particulier, respectivement au client professionnel qui le désire afin de l'informer de la performance de la gestion de BCEE Asset Management comparativement à l'évolution des marchés financiers.

Article 42: Durée du mandat

- 42.1 Le Client a le droit de révoquer à tout moment le mandat par lettre recommandée. La révocation prendra effet à la réception par BCEE Asset Management de ladite lettre recommandée. Les transactions éventuellement en cours d'exécution au moment de la révocation ne sont cependant pas annulées.
- 42.2 BCEE Asset Management peut résilier le contrat par lettre recommandée, moyennant un préavis de trente jours.
- 42.3 Le contrat reste en vigueur en cas de décès ou d'incapacité légale du Client et ce jusqu'à révocation écrite, émanant des ayants droit, respectivement des représentants légaux du Client.

**D: LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES SUR
INSTRUMENTS FINANCIERS**

Prière de vous référer aux Conditions Générales de la banque dépositaire, à laquelle BCEE Asset Management délègue l'exécution des ordres.